



**OCRI · CIRO**

Organisme canadien  
de réglementation  
des investissements

Canadian Investment  
Regulatory  
Organization

**Avis d'audience de règlement**

**Dossier n° 202408**

**AFFAIRE INTÉRESSANT :**

**LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVE<sup>i</sup>**

**et**

**Stephanie Bradshaw**

---

## **AVIS D'AUDIENCE DE RÈGLEMENT**

---

**AVIS** est donné qu'un jury d'audience du comité d'instruction de la section de l'Alberta (le jury d'audience) de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (**OCRI**) tiendra une audience le 3 juillet à compter de 10 h (heure de heure des Rocheuses), ou le plus tôt possible après cette heure, pour déterminer s'il devrait, en vertu de la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective, accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRI et Stephanie Bradshaw (l'intimée).

L'entente de règlement proposée porte sur des faits pour lesquels l'intimée pourrait être sanctionnée en tant que personne autorisée de l'OCRI en vertu des Règles 7.3 et 7.4.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

### **CIRCONSTANCES**

1. L'entente de règlement proposée porte sur les allégations énoncées ci-après<sup>ii</sup>.
  - (a) Pendant la période du 19 avril 2018 au 14 février 2020, l'intimée :
    - i. a établi et annulé des prélèvements automatiques de cotisations dans les comptes de clients à l'insu et sans l'autorisation de ces derniers,

- ii. a mis fin à des prélèvements automatiques de cotisations dans le compte d'un client, au lieu de les modifier, puis a établi de nouveaux prélèvements automatiques de cotisations,

afin d'atteindre les objectifs de vente ou de recevoir une prime dans le cadre d'un programme incitatif du courtier membre, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

2. Les audiences de règlement de l'OCRI sont généralement tenues à huis clos, conformément à la Règle 7.3.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective et au paragraphe 15.2 2) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'instance deviendra publique, et la décision du jury d'audience ainsi que l'entente de règlement seront rendues publiques à [www.ocri.ca](http://www.ocri.ca).

**FAIT** le 25 mars 2024.

« Michelle Pong »

---

Michelle Pong  
Directrice des comités d'instruction des sections  
Division des courtiers en épargne collective

Organisme canadien de réglementation des investissements  
40, rue Temperance, bureau 2600  
Toronto (Ontario) M5H 0B4  
Téléphone : 416 945-5143  
Courriel : [hearings@ciro.ca](mailto:hearings@ciro.ca)

---

<sup>i</sup> Le 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié appelé Organisme canadien de réglementation des investissements (dans les présentes, l'OCRI) et reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. L'OCRI a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent :

---

(i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les règles de l'OCRCVM et sur certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Si les dispositions visées aux présentes font partie des Règles de l'OCRCVM ou des statuts, des règles ou des principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion et qui ont été incorporés dans les Règles provisoires, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles provisoires. Aux termes de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective et de l'article 14.6 du Règlement n° 1 de l'OCRI, ce dernier peut prendre des mesures disciplinaires en cas de violation des exigences réglementaires de l'ancienne ACFM.

<sup>ii</sup> Au moment de la conduite visée par l'instance, l'intimée a contrevenu aux Règles 2.1.1, 2.5.1, 2.1.4 et 1.1.2 des Règles de l'ACFM, qui sont maintenant intégrées dans les Règles 2.1.1, 2.5.1, 2.1.4 et 1.1.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective citées dans l'instance. Les modifications apportées à la Règle 1.1.2 de l'ACFM sont entrées en vigueur le 7 juillet 2022, et celles apportées à la Règle 2.1.4 de l'ACFM, le 30 juin 2021. Étant donné que les faits visés par l'instance se sont déroulés avant la modification de ces règles, la version de la Règle 1.1.2 de l'ACFM qui était en vigueur avant le 7 juillet 2022 s'applique à l'instance, tout comme la version de la Règle 2.1.4 qui était en vigueur avant le 30 juin 2021.